

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

—————  
Arrêté de consignation  
pour la réalisation d'une étude de sols

**Société RECYPNEUS S.A.S.  
Zone Industrielle Henri Paul  
71210 MONTCHANIN**

La Préfète de Saône et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/529-2.2 du 14 février 2000 modifié par arrêté préfectoral modificatif n° 05/2909/2-3 du 7 octobre 2005,

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 06/929/2-3 du 30 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06/2280/2-3 du 7 août 2006,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'urgence n° 06/929/2-3 du 30 mars 2006 prévoyait en son article 1 : « La société RECYPNEUS SAS dont le siège social est situé ZI Henri Paul – 71210 MONTCHANIN, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse : ... Procéder à un diagnostic des sols et des eaux souterraines au niveau des zones de stockage des containers et de la benne contenant des déchets de PCB. Les investigations doivent être réalisées par un organisme spécialisé dans le domaine des pollutions de sol. Délai de transmission du rapport à l'Inspecteur des Installations Classées : 3 mois »,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06/2280/2-3 du 7 août 2006 demandait la transmission dudit rapport pour le 15 septembre 2006,

**Considérant** qu'au 22 janvier 2007 le rapport de diagnostic des sols et eaux souterraines requis n'a pas été transmis et qu'en conséquence l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 06/2280/2-3 du 7 août 2006 relatif à l'élimination des pneumatiques, et qu'il y a lieu dans ces conditions de poursuivre la contrainte sur la société RECYPNEUS SAS tendant à lui faire procéder aux travaux demandés,

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2007,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er : CONSIGNATION**

La procédure de consignation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L514-1 du Code de l'Environnement Livre V titre 1<sup>er</sup>, est engagée à l'encontre de la société RECYPNEUS S.A.S. dont le siège social est à Montchanin, Zone Industrielle Henri Paul pour son établissement situé sur la commune de Montchanin.

A cet effet, le titre de perception du montant suivant est rendu exécutoire : 5000 € TTC, coût relatif à la réalisation d'une étude de sol.

## **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON SUR SAONE,
- M. le Maire de MONTCHANIN,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,  
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,  
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 6 mars 2007

LA PREFETE

## **Projet de lettre de la Préfecture à l'exploitant**

Macon, le

**Objet** : Installations classées. Consignation.

*Monsieur le Directeur,*

Vous deviez, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06/2280/2-3 du 7 août 2006, transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de diagnostic de sols et des eaux souterraines pour le 15 septembre 2006.

Le délai est largement écoulé et les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont toujours pas respectés. Une procédure de consignation doit donc être initiée à l'encontre de votre entreprise.

En conclusion, je vous fais parvenir ci-joint le projet d'arrêté de consignation, pour observations éventuelles de votre part dans un délai de 15 jours.